

VD_OMNI PE.2006.0711 vom 20. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0711

FR: VD_OMNI PE.2006.0711 du 20 juillet 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0711 del 20 luglio 2007

Regeste

X. /Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour à un jeune ressortissant kosovar dont les parents adoptifs résident en Suisse. L'adoption partielle (non plénière) prononcée au Kosovo n'entraîne pas l'application des dispositions sur le regroupement familial et les conditions de l'art. 35 OLE ne sont pas remplies.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités internationaux et de la loi.

E. 3

a) Le recourant a sollicité l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial aux fins de rejoindre ses parents adoptifs en Suisse. Les dispositions relatives au regroupement familial (art. 17 al. 2 LSEE ou 38 OLE) ne sont applicables qu'en cas d'adoption complète et reconnue comme telle selon le droit suisse (ATF 2A 36/1995, du 9 janvier 1996, consid. 1c et d). En l'espèce, l'adoption du recourant par B.X. _____ et son épouse est une adoption locale, qualifiée de partielle, qui ne rompt pas totalement les liens de filiation avec les parents biologiques. Dans ces conditions, l'autorisation de séjour requise ne peut être examinée qu'au regard de l'art. 35 OLE consacré aux enfants placés ou adoptifs. b) Selon l'art. 35 OLE, les autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants placés ou adoptifs si les conditions du Code civil suisse sur le placement des enfants et l'adoption sont remplies. L'art. 6 de l'Ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE), subordonne le placement à l'existence d'un motif important. La notion de motif important est interprétée selon les critères définis par la jurisprudence relative à l'application des art. 13 f et 36 OLE. L'étranger requérant doit se trouver dans une situation de détresse personnelle, en ce sens que ses conditions de vie et d'existence doivent se distinguer clairement de celles de ses compatriotes. Il doit invoquer d'importantes difficultés propres à son cas particulier; il n'est pas tenu compte, dans l'examen de sa situation personnelle, des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population de son pays d'origine. Selon la pratique des autorités fédérales, le placement d'un enfant au sens de l'art. 35 OLE n'est possible que s'il est orphelin de père et de mère ou si la personne qui en assume la garde est dans l'incapacité de s'en occuper. En outre, aucune autre solution ne doit pouvoir être trouvée pour son placement dans son pays d'origine (décision du Service des recours du DJFP du 30 avril 2001, cause G. A. c/OFE). c) En l'espèce, le recourant ne fait valoir aucun motif important au sens de l'art. 6 OPEE. Ses parents ne sont pas décédés et l'adoption simple de leur fils n'entraîne pas une renonciation à leurs devoirs de parents. Le recourant n'établit pas qu'il se trouverait dans une situation de détresse personnelle causée, par exemple, par le fait qu'il serait entièrement livré à lui-même et qu'aucune personne de sa famille ou de son entourage ne serait capable de s'occuper de lui. Le recourant a toutes ses attaches sociales et culturelles dans son pays d'origine où se trouve le centre de ses intérêts. Comme l'autorité intimée l'a relevé, ses parents adoptifs, s'ils souhaitent améliorer ses conditions de vie, notamment au plan de sa formation, peuvent le faire par le biais d'un soutien financier qu'autorise la situation professionnelle stable de B.X. _____. Les conditions de l'art. 35 OLE n'étant pas remplies, c'est à juste titre que le SPOP a refusé l'autorisation de séjour requise.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise maintenue. Succombant, le recourant doit supporter des frais judiciaires et n'a pas droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.